

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 29 novembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : Y MICHEL ; M. ROUVIER ; J-C ARAGON ; M. IBARS ; A. KELLY ; L. GASC ; J-D POUSSIER ; C. PROUTEAU ; M. PEREZ ; B. DANIS ; N. LECLERC ; D. CUPOLI ; C. AZAIS ; W. BIGNON ; J-M DUMAS ; C. PINO ; C. BASTIDE ; A. ZAKHARY

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER ; G. REQUENA par M. PEREZ ; S. BASSI-ALLEMAND par A. KELLY ; A. CHOUKROUN par M. IBARS ; S. MARTI par L. GASC ; S. JEAN par J-D POUSSIER ; L. DELAITE par C. PROUTEAU ; D. VIALAS par D. CUPOLI ; J. GROSSO par A. ZAKHARY ; D. SAUVADE par C. BASTIDE

Absent : JF. MARY

5. Port de Tabarka – Admission en non-valeur

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie

Le comptable public a déposé auprès des services financiers de la Ville, un état certifié des produits irrécouvrables du port de Tabarka à Marseillan et sollicite leur admission en non-valeur.

Ces créances s'élèvent à un montant total de 296,66 € TTC, et sont détaillées dans des listes portant les numéros 5652640231 et 3456810212 que vous trouverez ci-dessous :

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2017	T-30	PEYRAVERNAY Bernard	296,66	Poursuite sans effet			
		PEYRAVERNAY Bernard (Total pour le débiteur)	296,65 €				
		Grand Somme	296,65 €				

Exercice	Référence	Nom du créancier	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2017	T-30-1	LANIUSSE Pierre	0,01 €	LANIUSSE Pierre suite poursuite			
		Sous-total pour LANIUSSE Pierre	0,01				
		TOTAL GÉNÉRAL	0,01				

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable public justifie de la mise en œuvre de tous les moyens de recouvrement des titres de recettes.

Considérant que l'admission en non-valeur prononcée par le Conseil Municipal ne retire pas à la collectivité ses droits contre ses débiteurs et ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites ultérieures à l'encontre du redevable lorsque sa situation le permettra.

Etant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le chapitre 65 du budget Port de Tabarka M4 2022.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

D'admettre en non-valeur sur le budget Port de Tabarka M4 la somme de 296,66 € TTC.

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour 26, Contre 2 (J. GROSSO ; A. ZAKHARY)

DECIDE

D'admettre en non-valeur sur le budget Port de Tabarka M4 la somme de 296,66 € TTC.

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La secrétaire de séance
Marie PEREZ

Pour extrait conforme,
Le Maire
Yves MICHEL

